

GE_GERICHTE ATA/467/2013 vom 30. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_467_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/467/2013 du 30 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/467/2013 del 30 luglio 2013

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), le recours auprès de la chambre administrative est ouvert contre les décisions au sens de l'art. 4 LPA rendues par des autorités administratives au sens des art. 5, 6 al. 1 let. d et 57 LPA, sauf exception prévue par la loi.

- 8/13 - A/2441/2012

La voie de recours fondée sur cette disposition présuppose donc l'existence d'une décision. 2) a. Aux termes de l'art. 4 al. 1 let. c LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal, ayant pour objet, notamment, de rejeter des demandes tendant à créer des droits ou des obligations.

En l'espèce, le courrier de la GIM du 20 juillet 2012, que le recourant tient pour une décision sujette à recours, comportait un double objet. Tout d'abord, la GIM opposait à celui-ci, qui habitait dans un logement à caractère social, un refus de le reloger ailleurs pendant la durée des travaux qui devaient être entrepris dans l'immeuble de la rue C _____. Ensuite, elle lui refusait devoir lui louer un appartement à caractère social dans l'immeuble après la fin des travaux de rénovation.

Chacun de ces refus constitue une mesure individuelle et concrète rejetant une demande tendant à créer des droits et des obligations en faveur de celui qui les requiert. Or, de telles décisions, qui se fondent sur le droit public communal, plus précisément sur le règlement, sont sujettes à recours (ATA/594/2011 précité, confirmé par l'Arrêt du Tribunal fédéral 8C_799/2012 précité, dans une cause qui avait déjà opposé les parties). 3)

Interjeté le 9 août 2012, soit en temps utile et devant la juridiction compétente, par le destinataire de la double décision contenue dans le courrier de la GIM du 20 juillet 2012, le recours est recevable (art. 132 LOJ ; art. 60 let. b et 62 al. 1 let. a LPA). 4)

Le recourant requiert de la chambre administrative qu'elle ordonne à la ville la production de la documentation relative aux rapports de bail la liant à M. E _____ ayant pour objet un appartement dans l'immeuble de la rue B _____ et celle la liant à MM. H _____, F _____ et G _____, ayant pour objet un appartement dans l'immeuble de la rue C _____. Il demande également qu'elle procède à l'audition de trois témoins.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p.

494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le

- 9/13 - A/2441/2012 juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C_799/2011 précité consid. 6.1 ; 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 2D_51/2011 du 8 novembre 2011 ; 2C_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b et les arrêts cités).

En l'espèce, les actes d'instruction sont requis en rapport avec le grief d'inégalité de traitement développé par le recourant. Au vu des informations transmises à ce sujet par les parties, la chambre administrative n'estime pas nécessaire de requérir la production de pièces supplémentaires au sujet de la situation d'autres habitants des immeubles concernés. Elle renoncera donc à ordonner lesdits actes. Quant aux auditions sollicitées, le dossier dont elle dispose est suffisamment complet pour trancher les questions juridiques qui lui sont soumises, si bien qu'il n'y a pas lieu d'y procéder. 5)

A teneur de l'art. 1 al. 1 du règlement fixant les conditions de location des logements à caractère social de la ville, le parc immobilier de celle-ci comprend des logements à caractère social et, en raison de leurs particularités, des logements à loyer libre. Par la mise à disposition de ces logements, la commune réalise la mission d'intérêt public que la loi lui confie d'encourager par des mesures appropriées la réalisation de logements - en location ou en propriété - répondant aux besoins reconnus de la population. 6)

La gestion de l'ensemble des logements à caractère social de la ville est déléguée à la GIM (art. 2 du règlement). Ainsi, contrairement à ce que soutient l'intimée, le courrier de la GIM du 20 juillet 2012 émane de l'autorité compétente en matière d'attribution de logements sociaux. 7)

Le recourant conteste le refus de la ville de le reloger pendant la durée des travaux de rénovation de l'immeuble de la rue des C_____. Il avait déjà formulé une telle prétention dans le cadre du litige qui l'a opposé à la ville à propos de l'appartement qu'il occupait dans l'immeuble de la rue B_____ tranché par l'ATA/594/2011 précité.

Contrairement à ce que soutient l'intimée, cet arrêt n'a pas force de chose jugée dans la présente cause qui concerne un autre appartement, mais les principes qu'il a dégagés, confirmés par le Tribunal fédéral (Arrêt du Tribunal fédéral 8C_799/2011 précité), sont applicables à la présente espèce. Aucune disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire, ne donne un droit à un administré à d'exiger une prestation positive de l'Etat comme d'être maintenu dans un logement donné voire d'être relogé (ATA/594/2011 précité consid. 9d). La

- 10/13 - A/2441/2012 jurisprudence précitée a été rendue sous l'égide de la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (aCst-GE – RS 131.234) qui garantissait en son art. 10B un droit au logement. Ce texte fondamental a été remplacé depuis le 1er juin 2013 par la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00). Le droit au logement garanti par l'art. 10B aCst-GE a été repris à l'art. 38 Cst-GE, dans une teneur qui ne donne aucun droit supplémentaire à briguer un logement

déterminé.

En l'espèce, le recourant, suite à un arrangement avec la ville consécutif au précédent litige, s'est vu octroyer par celle-ci un bail de durée déterminée dès le 9 mars 2010 jusqu'au jour d'ouverture du chantier de réhabilitation de l'immeuble de la rue C_____. Cela signifie que, depuis cette échéance - comme c'était le cas lorsqu'il habitait dans l'immeuble de la rue B_____ - il n'est plus titulaire d'aucun droit lui permettant de prétendre à être relogé pendant la durée des travaux. Bien plus, le bail du 1er mars 2010 souligne expressément l'absence totale d'engagement de la ville de reloger le recourant. Ce dernier ne peut donc, de bonne foi au sens de l'art. 5 al. 3 Cst., prétendre à l'existence d'une obligation fondée sur le droit public lui permettant d'obliger l'intimée à le reloger après cette échéance et de nouer de nouveaux rapports de bail.

Sous l'angle de la réglementation communale de droit public, relative à la gestion des appartements sociaux de la ville, la GIM était donc en droit de ne pas entrer en matière sur la demande du recourant d'être relogé au moment où débuteraient les travaux de rénovation de l'immeuble de la rue C_____. 8)

Le recourant conteste le refus de la GIM de le reloger, après rénovation, dans l'appartement dont il dispose actuellement dans l'immeuble de la rue C_____.

Les principes rappelés ci-dessus sont également applicables. Le recourant a obtenu le droit de louer l'appartement de la rue C_____ jusqu'au début des travaux de rénovation. Aucune disposition légale n'impose à la ville d'accepter de le reloger dans l'appartement en question après leur exécution, d'une manière qui dérogerait aux critères d'attribution énoncés dans le règlement (art. 4, 5 et 6 du règlement) et à la procédure qu'il lui serait loisible de suivre mais qui implique une décision de la commission d'attribution instituée par l'art. 6 al. 3 du règlement. 9)

Le recourant considère être victime d'une inégalité de traitement de la part de l'intimée au regard de celui qu'elle a accordé aux autres occupants de l'immeuble de la rue C_____.

Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il

- 11/13 - A/2441/2012 omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 138 V 176 consid. 8.2 p. 183 ; 131 I 1 consid. 4.2 p. 6/7 ; 129 I 346 consid. 6 p. 357 ss ; V. MARTENET, Géométrie de l'égalité, Zürich-Bâle-Genève 2003, p. 260 ss).

En l'espèce, sur la base des explications de la ville, des faits admis par le recourant et des pièces produites, il n'est pas établi que les autres habitants de l'immeuble de la rue C_____ auraient bénéficié de la part de l'intimée d'un traitement préférentiel au regard de celui accordé au recourant. L'une d'entre elles a été relogée, parce qu'elle était au bénéfice d'un bail de durée indéterminée ; sa situation n'était donc pas comparable à celle du recourant. En revanche, les autres personnes qui ne bénéficiaient pas d'un tel bail n'ont été

autorisées, à l'instar du recourant, à rester dans l'immeuble que jusqu'au début des travaux. Certes, le procès-verbal de conciliation du 2 juillet 2007 pris devant la CCMBL évoque la question du relogement du fils d'un des deux occupants de l'appartement litigieux, mais ceci en termes non contraignants pour la ville, celle-ci ne s'engageant à proposer un appartement à ce dernier que dans la mesure du possible et s'il remplissait les conditions de locations réglementaires. Quant à la situation de M. E_____, elle ne concerne pas l'immeuble de la rue des C_____ mais celui de la rue B_____. Aucun grief ne peut donc être fait à l'intimée d'avoir contrevenu au principe d'égalité de traitement, la situation des uns et des autres n'étant pas comparable. 10) Le recourant ne bénéficiant d'aucun droit à être relogé, la ville était fondée, le 20 juillet 2012, à refuser d'entrer en matière sur la requête qu'il avait présentée dans ce sens à la GIM. S'il désire bénéficier d'un logement social, il lui incombera de fournir à cette dernière un dossier complet au sujet de sa situation personnelle et financière sans garantie particulière d'obtenir un tel logement, le bail dont il est actuellement titulaire ne lui conférant aucun droit d'être logé dans un immeuble social de l'intimée. 11) Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), la procédure n'étant pas gratuite (art. 10 a contrario du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la ville qui dispose de son propre service juridique (art. 87 al. 2 LPA ; Arrêt du Tribunal fédéral 8C_70/2010 du 20 décembre 2010 consid. 8 ; ATA/361/2013 du 11 juin 2013).

- 12/13 - A/2441/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.